Lois 31269 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de Bruxelles à partir de l'année académique 2006-2007

A.Gt 24-08-2006

M.B. 25-10-2006

modifications:

A.Gt 14-05-09 (M.B. 16-09-09)

A.M. 13-11-12 (M.B. 11-12-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20

février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 40.994/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de

l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête:

Article 1er. - La Haute Ecole de Bruxelles est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 1^{er} juin 2003 française autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de Bruxelles à partir de l'année académique 2003-2004, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



complétée par A.Gt 14-05-09 ; remplacée par A.M. 13-11-12 ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section « Informatique de gestion »	Bruxelles
Type court	Pédagogique	Section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale primaire »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Français et français langue étrangère »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Français et morale »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Langues germaniques »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Mathématiques »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	Uccle
Type court	Pédagogique	Section «Normale technique moyenne» sous-section « Economie familiale et sociale »	Uccle
Type court	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	Uccle
Type court	Pédagogique	Spécialisation « Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement »	Bruxelles et Uccle (1)
Type court	Pédagogique	Spécialisation « Accompagnateur en milieux scolaires »	Uccle (2)
Type court	Sociale	Spécialisation « Sciences et techniques du jeu »	Ixelles et Uccle (3)
Type court	Technique	Section « Informatique et systèmes » - Finalité « Informatique industrielle »	Bruxelles
Type court	Technique	Section « Informatique et systèmes » - Finalité « Réseaux et Télécommunications »	Bruxelles
Type court	Technique	Spécialisation « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques »	Bruxelles
Type long	Traduction et interprétation	Section « Interprétation »	Uccle



Lois 31269 p.3

Type long	Traduction et interprétation	Section « Traduction » 1er cycle	Uccle
Type long	Traduction et interprétation	Section « Traduction » 2e cycle Orientation traduction multidisciplinaire Orientation traduction littéraire * Orientation traduction et relations internationales * Orientation traduction et industrie de la langue * * ces orientations sont organisées dans la cadre d'accord(s) de collaborations passé(s) entre les autorités de Hautes Ecoles organisant la section traduction	Uccle

Notes:

- (1) « La reconnaissance et l'admission aux subventions d'une formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de Bruxelles organise cette formation dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Francisco Ferrer, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »
- (2) « La reconnaissance et l'admission aux subventions d'une formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de Bruxelles organise cette formation dans le cadre d'une convention conclue avec les Hautes Ecoles Francisco Ferrer, Lucia de Brouckère et Paul-Henri Spaak, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »
- (3) « La reconnaissance et l'admission aux subventions d'une formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de Bruxelles organise cette formation dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Paul-Henri Spaak conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de Bruxelles à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

